

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	28,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.095 du 28 janvier 1988 portant nomination d'un Contrôleur au Service de Contrôle des Jeux (p. 322).

Ordonnance Souveraine n° 9.126 du 16 mars 1988 portant naturalisation monégasque (p. 322).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-155 du 15 mars 1988 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 88-176 du 18 mars 1988 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 323).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1988 (p. 323).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-63 d'une infirmière au Centre Médico-Sportif (p. 324).

Avis de recrutements n° 88-64 et n° 88-65 d'agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 324).

Avis de recrutement n° 88-66 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 324).

Avis de recrutement n° 88-67 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 325).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 325).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 325).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine (dimanches et jours fériés du samedi 12 h 30 au lundi 8 h 30 et tous les jours de 12 h 30 à 14 h 30 ainsi que le soir de 19 h 30 au lendemain 8 h 30) (p. 326).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-23 du 10 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques (p. 326).

Communiqué n° 88-24 du 11 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur et cadre du bâtiment à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 326).

Communiqué n° 88-25 du 14 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1987 (p. 327).

Communiqué n° 88-26 du 14 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 327).

Communiqué n° 88-27 du 15 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} décembre 1987 (p. 328).

Communiqué n° 88-28 du 15 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 329).

Communiqué n° 88-29 du 16 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 329).

Communiqué n° 88-30 du 16 mars 1988 relatif au lundi 4 avril 1988 (Pâques) jour férié légal (p. 329).

Communiqué n° 88-31 du 17 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} mars 1988 (p. 329).

MAIRIE

Stationnement payant (p. 330).

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 330).

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine (p. 330).

Avis de vacances d'emplois n° 88-19 à n° 88-21 (p. 330-331).

INFORMATIONS (p. 331)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 332 à 344)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National. - Compte rendu de la séance publique du 9 décembre 1987 (p. 1.017 à 1.136).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.095 du 28 janvier 1988 portant nomination d'un Contrôleur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert XERRY est nommé Contrôleur au Service de Contrôle des Jeux institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.126 du 16 mars 1988 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Jean, Jacques MOREL tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Jean, Jacques MOREL, né le 25 avril 1947 à Toulouse (Haute-Garonne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-155 du 15 mars 1988 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.198 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Max MINAZZOLI, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est détaché, sur sa demande, auprès de la Société Monégasque d'Assainissement pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-176 du 18 mars 1988 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-617 du 23 novembre 1987 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 27.924 F à compter du 1^{er} mars 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1988

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars à 2 heures, et le dimanche 25 septembre à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-63 d'une infirmière au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à mi-temps au Centre médico-sportif.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-393.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'État français d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-64 d'un agent technique de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique de 1^{ère} classe à la Section « Atelier d'applications mécaniques » de l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} août 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une bonne expérience pratique dans la mécanique automobile essentiellement. Il sera éventuellement tenu compte des aptitudes en applications mécaniques en général.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-65 d'un agent technique de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones, à compter du 6 juillet 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un Brevet d'Enseignement professionnel d'électrotechnique ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- posséder une expérience d'au moins cinq années sur les installations d'abonnés acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-66 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 23 juillet 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une expérience sur le fonctionnement des centres de renseignements téléphoniques informatisés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-67 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre 1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 14, rue Plati, sous-sol composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 5 avril 1988.

— 29, boulevard Rainier III, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

— Le délai d'affichage de cet appartement expire le 9 avril 1988.

Affichage cession - Loi n° 970 du 6/6/75 - Article 2 et O-S n° 5.648 du 18/9/75 - Article 6.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (l'A.M.A.D.E.), organisation fondée, il y a 25 ans par la Princesse Grace, pour soutenir et promouvoir toute action visant à assurer le bien-être de l'Enfance dans le monde, se réunit en assemblée générale les 15 et 16 avril 1988 à Monaco.

A cette occasion, l'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le 30 mars 1988, à la mise en vente d'un timbre-poste dédié à cette organisation.

— 5,00 frs : Ronde d'enfants autour de la Terre
emblème de l'Association.

A l'occasion de l'Exposition Canine « Spéciale Européenne Teckels » qui se déroulera à Monte-Carlo les 30 et 31 mars 1988, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera à la mise en vente, le 30 mars 1988, d'un timbre-poste dédié à cette manifestation.

— 3,00 frs : illustration de la race teckel.

Il sera procédé également, le 21 avril 1988, à la mise en vente des figurines Europa C.E.P.T. 1988 sur le thème commun :

« *Les moyens de transport et de communication* ».

— 2,20 frs : Communications - homme abritant le monde dans son cerveau.

— 3,60 frs : Courrier accéléré - train à grande vitesse e. avion.

Format des figurines 26 x 36 mm vertical.

Ces deux valeurs sont également émises en feuillets dentelés horizontaux de cinq séries avec inscriptions - format 140 x 170 mm - Prix du feuillet 29,00 frs.

Toutes ces figurines seront en vente dans les guichets philatéliques et les bureaux de poste de la Principauté et ont été proposées aux abonnés de l'Office conjointement aux autres valeurs commémoratives de la première partie du programme philatélique 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Gardes des pharmacies d'officine (Dimanches et jours fériés du samedi 12 h 30 au lundi 8 h 30 et tous les jours de 12 h 30 à 14 h 30 ainsi que le soir de 19 h 30 au lendemain 8 h 30) - 2^e trimestre 1988.

	AVRIL	PHARMACIES :
du 3 au 9		CAMPORA (Riberi)
du 10 au 16		J.P.F. (Ferry)
du 17 au 23		FRESLON
du 24 au 30		MEDECIN
	MAI	
du 1 ^{er} au 7		SILARI (Fontvieille)
du 8 au 14		BORD-GAZZANO (Internationale)
du 15 au 21		MARSAN (Centrale)
du 22 au 28		ROSSI
	JUIN	
du 29 mai au 4		VIALA-VARDON
du 5 au 11		GAZO (Moderne)
du 12 au 18		BUGHIN (Cosmopolite)
du 19 au 25		AUBERT
	JUILLET	
du 26 juin au 2		GAMBY (de la Costa)

<i>Indemnités diverses</i>	Par an	Par mois
. Indemnité de sous-sol :	1 468,00	122,34
		Par trimestre
. Indemnité d'habillement		
Garçon de bureau	1 084,00	271,00
. Indemnités vestimentaires		
Démarcheurs	1 409,00	352,25
. Indemnité de chaussures	374,00	93,50

Prime bancaire monégasque

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	169,55	405,75	575,30
246	180,60	405,75	586,35
256	187,90	405,75	593,65
267	196,00	405,75	601,75
273	200,40	405,75	606,15
284	208,50	405,75	614,25
293	215,10	405,75	620,85
296	217,30	405,75	623,05
310	227,55	405,75	633,30
335	245,90	405,75	651,65
357	262,05	405,75	667,80
381	279,65	405,75	685,40
405	297,30	405,75	703,05
455	334,00	405,75	739,75
483	354,55	405,75	760,30
562	412,55	405,75	818,30
639	469,05	405,75	874,80
736	540,25	405,75	946,00
845	620,25	405,75	1 026,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-23 du 10 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 les salaires minima du personnel des banques ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1988.

Valeur du point au 1^{er} mars 1988 : 14,679.

Communiqué n° 88-24 du 11 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur et cadre du bâtiment à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 les salaires minima du personnel ingénieur et cadre du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du coefficient 100 : 10 050 F.

Coefficients	Nouvelle valeurs au 1.01.1988
60	6 030,00 F.
65	6 533,00 F.
70	7 035,00 F.
75	7 538,00 F.
80	8 040,00 F.
85	8 543,00 F.
90	9 045,00 F.
95	9 548,00 F.
100	10 050,00 F.
103	10 352,00 F.
108	10 854,00 F.
120	12 060,00 F.
130	13 065,00 F.
162	16 281,00 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-25 du 14 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire brut mensuel calculé sur 174 heures
100	27,84	4 844,16
110	28,16	4 899,84
120	28,31	4 925,94
130	28,66	4 986,84
140	29,50	5 133,00
150	30,57	5 319,18
160	31,68	5 512,32
180	33,85	5 889,90

Le salaire brut du coefficient est à majorer pour ancienneté de 1 % après 1 an jusqu'à 12 ans.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-26 du 14 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires
115	4 652
118	4 656
120	4 660
125	4 668
128	4 674
130	4 677
135	4 683
138	4 689
140	4 693
145	4 770
150	4 857
155	4 897
160	5 005
165	5 113
170	5 219
175	5 331
180	5 413
185	5 519
190	5 624
200	5 841
210	6 060
212	6 101
230	6 499
250	6 914
260	7 128
270	7 347
280	7 559
290	7 776
300	7 990
310	8 206
325	8 526
330	8 633
380	9 708
450	11 213
650	15 526

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-27 du 15 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} décembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres (1)

Coefficients	EMPLOIS	Salaires minima (en francs)		
		Montant	Complément	Total
120	<i>Niveau 1</i>			
	Employé(e) aux écritures et de bureau	4 023	525	4 548
	Garçon de courses et employé(e) de magasin	4 023	525	4 548
	125 Manutentionnaire-emballeur	4 135	423	4 558
130	Préparateur de commandes	4 135	423	4 558
	-Aide-magasinier	4 135	423	4 558
	Téléphoniste (moins de cinq lignes)	4 135	423	4 558
	<i>Niveau 2</i>			
135	Dactylographe (moins de un an de pratique professionnelle)	4 247	353	4 600
	Débitrice facturière	4 247	353	4 600
	Opérateur perforateur débutant (trois mois maximum)	4 247	353	4 600
	Rappeleur	4 247	353	4 600
	Téléphoniste (plus de cinq lignes)	4 247	353	4 600
	Vendeur débutant	4 247	353	4 600
	Dactylographe (plus de un an de pratique professionnelle) ..	4 359	346	4 705
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	4 359	346	4 705
140	Employé(e) de comptabilité ..	4 359	346	4 705
	Magasinier	4 359	346	4 705
	Préparateur de commandes	4 359	346	4 705
	- Vendeur	4 359	346	4 705
	<i>Niveau 3</i>			
	Aide-comptable	4 471	244	4 715
	Caissier petite caisse	4 471	244	4 715
	Chauffeur livreur	4 471	244	4 715
	Mécanographe	4 471	244	4 715
	Opérateur perforateur qualifié	4 471	244	4 715
145	Réassortisseur extérieur	4 471	244	4 715
	Sténodactylographe	4 471	244	4 715
	Vendeur	4 471	244	4 715
	150 Chauffeur livreur encaisseur	4 582	148	4 730
	Vendeur hautement qualifié ..	4 694	56	4 750
	155 Employé(e) service achats ..			4 806
	160 Premier de rayon			4 918
	Programmeur débutant (six mois maximum)			4 918
	180 Comptable			5 366
	Secrétaire sténodactylographe			5 366
185 Comptable-caissier			5 477	
220 Programmeur qualifié			6 260	

II - Agents de maîtrise (1)

Emplois : Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

Coefficients	Salaires minima (en francs) (2)
	Coefficient 100 : 3 576 F Valeur du point : 22,37 F
250	6 931
260	7 155
270	7 379
280	7 603
290	7 826
300	8 050
310	8 274
320	8 497
330	8 721
340	8 945
345	9 057

III - Cadres (1)

Emplois : Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

Coefficients	Salaires minima (en francs) (2)
	Coefficient 100 : 3 576 F Valeur du point : 22,37 F
350	9 168
400	10 287
450	11 405
500	12 524

(1) Salaire minimum, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année ou de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des cadres et agents de maîtrise ont été calculés à titre strictement indicatif.
En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois de cadres et agents de maîtrise le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-28 du 15 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau	Coefficient	Salaires mensuel minimum
	100	4 606,00
1	115	4 890,40
2	125	5 080,00
3	160	5 743,60
4	200	6 502,00
5	300	8 398,00
6	550	13 138,00
7	800	17 878,00

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-29 du 16 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coeff.	Qualification	Francs
	<i>Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois :</i>	
120	a) Employé d'immeuble	4 116,00
135	b) Employé d'immeuble spécialisé	4 630,50
155	c) Employé d'immeuble qualifié	5 316,50
120	a) Agent de surveillance	4 116,00
130	b) Surveillant	4 459,00
150	c) Surveillant en chef	5 145,00
155	d) Agent de sécurité I.G.H.	5 316,50
190	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H. ..	6 517,00

Coeff.	Qualification	Francs
	<i>Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur :</i>	
135	a) Gardien, concierge	4 630,50
155	Gardien, concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi	5 316,50
160	b) Gardien principal A	5 488,00
190	c) Gardien principal B	6 517,00
	Le gardien principal est classé B-190 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme de chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
220	d) Gardien chef	7 546,00

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-30 du 16 mars 1988 relatif au lundi 4 avril 1988 (Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 4 avril 1988 (Lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publié au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 88-31 du 17 mars 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} mars 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— 3 725 F pour les cent premiers points ;

— 24,40 F pour chacun des points au-dessus de cent.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Stationnement payant.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du XLVI^e Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du 12 au 15 mai 1988, les tarifs d'occupation de la voie publique en dehors des limites du circuit, ont été fixés de la façon suivante :

1^{ère} catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

— 2.415 Frs pour un étal de 4 mètres maximum ou tenant la longueur de la vitrine du magasin.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront, en aucun cas, vendre des articles ne correspondant pas à leur activité principale.

2^{ème} catégorie : Commerçants installés en Principauté

a) désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port :

— 6.100 Frs pour un étal de 4 mètres maximum.

b) désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté :

— 5.360 Frs pour un étal de 4 mètres.

— 1.365 Frs par mètre supplémentaire.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

3^{ème} catégorie : Revendeurs étrangers à la Principauté

a) désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port :

— 21.175 Frs pour un étal de 4 mètres maximum.

b) désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté :

— 15.750 Frs pour un étal de 4 mètres.

— 4.840 Frs par mètre supplémentaire.

Aucun emplacement de vente ne pourra être réservé pour le stationnement des véhicules.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles autorisés.

4^{ème} catégorie : Vente de journaux

— 1.980 Frs prix forfaitaire.

Les demandes devront parvenir à la Mairie avant le 15 avril 1988 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Il est également rappelé que les autorisations concernant les emplacements situés à l'intérieur du circuit, doivent être sollicitées auprès de l'Automobile Club de Monaco.

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de boucherie-triperie va être disponible au Marché de Monte-Carlo.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au : Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de cinq jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de 20 m² de vente de fruits et légumes va être disponible au Marché de la Condamine.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de cinq jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emploi n° 88-19.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1988 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs-sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-21

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 19 avril et le 16 octobre 1988.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

51^{ème} Exposition Canine Internationale

Sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, se tiendra les 30 et 31 mars prochains, dans les Jardins du Monte-Carlo Sporting Club, la 51^{ème} Exposition Canine Internationale avec une exposition spéciale « Teckels ».

Organisée dans le cadre de la *Semaine Canine Internationale de la Méditerranée*, par la Société Canine de Monaco - Monaco Kennel Club, présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette, l'Exposition décernera les diplômes de Champion International de Beauté (C.A.C.I.B.) et de Champion de Beauté Monégasque (C.A.C.M.).

Au total, 1.251 chiens sont inscrits. Durant ces deux journées, les chiens seront jugés de 9 h à 16 h. C'est à partir de 16 h et jusqu'à 19 h, qu'ils passeront dans le ring d'honneur et que les « Best of Groups » du jour seront désignés.

Le 31, en fin d'après-midi ces 10 « Best of Groups » seront réunis devant les spectateurs et le *GRP-Captain A.G. Sutton*, le grand « all rounder » anglais désignera parmi eux, le chien le plus près du standard de sa race. Celui-ci deviendra alors le « Best-in-show » (B.I.S.).

Rappelons que la *Semaine Canine Internationale de la Méditerranée* débute, les 28 et 29 mars, par l'Exposition de *San Remo* (Italie), se poursuit par celle de *Monaco* et se termine par l'Exposition de *Nice* (France), en avril.

En provenance d'Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie et Suisse, ce sont quinze juges internationaux parmi les meilleurs qui désigneront les chiens qui représentent le mieux leur race.

La distribution des Prix aura lieu, le 31, à partir de 16 h et S.A.S. le Prince Souverain remettra Sa Coupe à « Best in Show » en fin de journée.

Pour la troisième fois, aura lieu une Compétition Internationale pour les Jeunes, « Les Juniors Handlers », âgés de 6 à 11 ans et de 12 à 16 ans.

Les exposants de l'avenir apprennent ainsi à présenter leur chien selon les règles de l'art et la *Société Canine de Monaco* est fière de faire partie du I.J.H.A.

La finale de ce concours se déroulera le second jour à 15 h et mettra en jeu :

* la coupe de S.A.S. le Prince Héritaire Albert réservée au meilleur *Junior Handler 88* ;

* la Coupe du Monaco Kennel Club offerte en mémoire de *Joe Cartledge* au deuxième *Junior Handler* ;

* un souvenir sera offert par la *Société Canine de Monaco* à chaque participant.

*
* *

La semaine sainte et les fêtes de Pâques

La procession de la Vierge Douloureuse

jeudi 31 mars, Jeudi Saint ;

départ à 20 h 30 de la Chapelle de la Miséricorde ;

conduite par les membres de la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde, cette procession évoquera la Mère du Christ à la recherche de son Fils parmi les oliviers du jardin de Gethsemani ;

la procession se rendra à la Cathédrale en empruntant la rue Basse, la place du Palais Princier et la rue Colonel Bellando de Castro.

La procession du Christ Mort

vendredi 1^{er} avril, Vendredi Saint ;

départ à 20 h 30 de la Chapelle de la Miséricorde,

les membres de la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde conduiront le cortège qui sera marqué par plusieurs haltes où seront représentées les scènes principales du Calvaire faiblement éclairées à la lueur des torches et des braseros. En signe de grande affliction, la Maîtrise de la Cathédrale chantera tout au long du parcours le Miserere et la Musique Municipale jouera des airs funèbres scandés par le sourd roulement des tambours recouverts de crêpe noir ;

le cortège empruntera la rue Basse, la place du Palais, la rue Comte Félix Gastaldi, la place de la Mairie, la rue Princesse Marie de Lorraine, la place de la Visitation, la rue Emile de Loth jusqu'à la place du Palais pour rejoindre le parvis de la Cathédrale en passant par la rue Colonel Bellando de Castro ;

à la Cathédrale, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, prononcera une brève homélie avant de bénir la foule des fidèles avec les Reliques de la Vraie Croix.

La Résurrection du Christ

dimanche 3 avril, jour de Pâques

jour de liesse pour tous les chrétiens qui sera célébré à la Cathédrale, à 10 h, par une Messe Pontificale présidée par S. Exc. Mgr Joseph Sardou.

*
* *

La semaine en Principauté

Eglise Saint Martin

le 28 mars à 21 h

concert donné par les élèves de l'Académie de Musique Rainer III

Musée Océanographique
du 30 mars au 5 avril à partir de 10 h
projection du film : « Hippo-Hippo »

Monte-Carlo Sporting Club
les 30 et 31 mars
Exposition Canine Internationale de Monaco

Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues
le 31 mars à 14 h 30 et 19 h
cours conférence organisé par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts sur le thème « Les Peintres du Fantastique »
conférence de Christian Loubet « L'Etrange et le Merveilleux :
Fusli, Blake et Turner »

Printemps des Arts de Monte-Carlo
Chapelle de la Visitation
le 1^{er} avril à 18 h
concert par l'ensemble « Les Arts Florissants » sous la direction
de William Christie
au programme
Monteverdi, Mazzochi, Rossi, Grandi, Charpentier, Bouzignac,
Lambert

Cinéma Le Sporting
les 1^{er}, 2 et 3 avril à 17 h 30
Film d'opéra : « Macbeth » de Verdi
film de Claude d'Anna
avec Shirley Verrett, Léo Nucci et les chœurs du Théâtre de
Bologne
sous la direction de Riccardo Chailly

Salle Garnier
représentations par Les Ballets de Monte-Carlo
le 2 avril à 21 h
et le 3 avril à 15 h
3 créations mondiales au programme
Portrait et le Mandarin Merveilleux
Just Another Dance
La Dame aux Camélias

le 3 avril à 21 h
et le 4 avril à 21 h
concerto Barocco
Birdy
Just Another Dance
La Dame aux Camélias

Les sports
Stade Louis II
du 30 mars au 4 avril - Salle Omnisports Gaston Médecin
4^{ème} Championnat du Monde de Squash Professionnel

Baie de Monaco
le 2 avril
Course offshore Monaco - Saint-Tropez - Monaco.

Monte-Carlo Golf Club
les 3 et 4 avril - Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal - réservé
aux membres du MCGC.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse Escaut-Marquet, Huissier, en date du 19 janvier 1988 enregistré, le nommé :

— FOIS Giacomo, né le 30 mai 1946 à Sassari (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse Escaut-Marquet, Huissier, en date du 20 janvier 1988, enregistré, la nommée :

— CHAPEL Catherine, née le 26 avril 1967 à Château Thierry (Aisne), de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la clôture des opérations de la faillite de la dame Colette BRUNOT exerçant le commerce sous l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE », pour défaut d'actif, et ce, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 ancien du Code de commerce.

Monaco, le 17 mars 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 22 février 1988 autorisant la publication de l'extrait d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 10 décembre 1987, enregistré.

Entre Mme Touria JAMMI épouse Driss BICHROU, femme de ménage, demeurant à Monte-Carlo, 6, quai des Sanbarbani, Immeuble Le Raphaël à Fontvieille, autorisée à y résider seule par ordonnance présidentielle en date du 26 novembre 1986 ;

Et M. Driss BICHROU, légalement domicilié à Monte-Carlo, 6, quai des Sanbarbani, Immeuble Le Raphaël à Fontvieille, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par jugement de défaut faute de conclure à l'encontre de Driss Bichrou,

« Prononce le divorce des époux JAMMI-BICHROU aux torts exclusifs de Driss BICHROU, avec toutes conséquences de droit.

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 206-11 du Code civil.
Monaco, le 15 mars 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e René CLERISSI
Avocat-Défenseur
2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 1987, enregistré et signifié à personne le 26 novembre 1987.

Entre M. Jean-Louis, René, Yves PEYRET, administrateur de sociétés, de nationalité française, demeurant « Palais Albany », 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Et la dame Viviane, Céline, Madeleine LEDUC, épouse en instance de divorce PEYRET, secrétaire, de nationalité française, légalement domiciliée « Palais Albany », 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, mais résidant actuellement « Les Abeilles », 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce des époux PEYRET-LEDUC aux torts et griefs de la dame LEDUC ;

« »
Monaco, le 18 mars 1988.

*L'Avocat-Défenseur
René CLERISSI.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 9 décembre 1987, Mme Pierre TAVANTI, demeurant 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Mme Josué ARCOLEO, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo « L'Estoril » un fonds de commerce de dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes), vente de lingerie, bonneterie sis à Monte-Carlo 15, boulevard d'Italie pour une durée de trois années à compter du 15 février 1988.

Mme ARCOLEO sera seule responsable de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte reçu par M^e Crovetto le 11 mars 1988, M. Frédéric NOTARI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a cédé à la société en commandite simple dénommée VEUILLET et Cie, ayant siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo un fonds de

commerce de « Fabrication et vente de glaces au détail, cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé » exploité à Monte-Carlo, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa, sous l'enseigne PIAMU FRESCU.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi. Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 31 décembre 1987, Mme Vincente AVENIA, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a cédé à la société anonyme de droit français « JEANNE LANVIN S.A. » 15, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris (8ème) tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Sporting d'Hiver » comprenant un magasin et un entrepôt.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« BERTOZZI ET LAPI S.A.
ENTREPRISE
DE CONSTRUCTION »**
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes de délibérations prises à Monaco au siège social, 15, rue Honoré Labande, les 26 et 30 novembre 1987, les actionnaires de la société « BERTOZZI ET LAPI S.A. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social,

— et de modifier l'article quatre des statuts portant augmentation de capital de la somme de 250.000 francs à 500.000 francs par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et élévation de la valeur nominale de chaque action de 250 francs à 500 francs.

Lesdits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 2 » (nouveau texte)

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation.

« — L'entreprise générale de bâtiment et de travaux publics et particuliers de construction, de démolition et de terrassement, ainsi que la prestation de services accessoires ; la marbrerie tous travaux concernant le marbre, les monuments funéraires et la pose ».

(Le reste de l'article sans changement).

« ARTICLE 4 »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

II - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par actes des 27 novembre et 11 décembre 1987.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 26 janvier 1988.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 17 mars 1987 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont approuvé la réalisation définitive de ladite augmentation par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et en conséquence, la modification de l'article quatre des statuts, de même que la modification de l'article deux des statuts relatif à l'objet social.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 27 novembre, 11 décembre 1987 et 26 janvier et 17 mars 1988, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Gabriel CAVALLARI, négociant en automobiles, demeurant 47, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 21 mars 1988, à M. Harald MAUL, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, et M. Luc Marc LEFEBVRE D'ARGENCE, demeurant même adresse, tous deux commerçants, un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion etc... exploité 3, bd Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1987 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, restaurateur, demeurant n° 4, rue de la Colle à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 5 septembre 1987, la gérance libre consentie à M. Dominique JAVELLE, cuisinier, demeurant n° 139, bd Gambetta à Nice, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n° 4, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RADIO RIVIERA S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 mars et 11 novembre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « RADIO RIVIERA S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La création de programmes, principalement en langue anglaise, composés d'émissions musicales, d'actualités, de la couverture d'événements culturels et sportifs destinés à satisfaire l'audience de la communauté anglophone de la Côte d'Azur ;

La retransmission de ces programmes par les émetteurs de station radio autorisés à transmettre Radio Monte-Carlo ;

La fourniture de prestations de publicité pour des clients locaux et internationaux ayant notamment pour support les programmes créés par la société.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS, divisé en SEPT MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du Troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987.

III - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 mars 1988.

Monaco, le 25 mars 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ES.KO S.A.M. MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » au capital de 500.000 francs et avec siège social « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 juin 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 mars 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mars 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, le 9 mars 1988 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mars 1988),

ont été déposées le 23 mars 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« METROPOLE REAL
ESTATE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 mars 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 11 mars 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mars 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 11 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mars 1988),

ont été déposées le 22 mars 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
«PUGLIESE, VIALE & Cie »

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} mars 1988, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 mars 1988,

les associés de la société en nom collectif dénommée « PUGLIESE, VIALE & Cie », dont la dénomination commerciale est « MONACO INTERNATIONAL SPORTWEAR », au capital de 150.000 Frs, avec siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de prononcer :

— la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} mars 1988 ;

— et de nommer, Mme Francine CAPOVILLA, épouse de M. Joseph VIALE, demeurant 15, bd Rainier III, à Monaco, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 16 mars 1988.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HOTEL METROPOLE » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 3 juillet 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL METROPOLE », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, « Hôtel Métropole », numéro 8, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 24 juillet 1987, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« L'exploitation de l'Hôtel Métropole à Monte-Carlo et ses annexes et globalement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

II. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 12 octobre 1987, les actionnaires de la même société « HOTEL METROPOLE », réunis en assemblée générale extraordinaire, au même siège social, le 14 novembre 1987, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, à l'effet de le porter de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par voie d'incorporation au capital d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS prélevée sur la réserve facultative figurant au bilan au trente-et-un décembre 1986 pour CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé DEUX CENTS actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 301 à 500.

Les actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 24 juillet et 14 novembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987, publié au « Journal de Monaco » le 25 décembre 1987.

IV. - A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, en date des 24 juillet et 14 novembre 1987, susvisées, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 décembre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 mars 1988.

V. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 mars 1988, le Conseil d'Administration a :

— Constaté, - qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 14 novembre 1987, susvisée, - il a été incorporé au compte « capital social » la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS prélevée sur la réserve facultative, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par création de DEUX CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de DEUX actions nouvelles pour TROIS actions anciennes,

le tout résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux comptes de la société.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1987, que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 11 mars 1988 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

— Confirmé que l'article 5 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités du 11 mars 1988 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1988.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROPEAN
UNIVERSITY-MONACO »
nouvelle dénomination :
« UNIVERSITY OF SOUTHERN
EUROPE MONACO S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Stade Louis II, numéro 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, le 31 août 1987, les action-

naires de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEAN UNIVERSITY-MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco : la création, la gestion et l'administration d'une école supérieure de commerce dénommée « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. »

« La préparation et la diffusion d'un enseignement essentiellement théorique et pratique en sciences appliquées au sens le plus large.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Aux termes d'une délibération prise, au même siège social, le 24 août 1987, les actionnaires de la même société « EUROPEAN UNIVERSITY-MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS par la création et l'émission au pair de SEPT CENTS actions, de valeur nominale, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 501 à 1.200.

Le capital social sera donc porté de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILION DEUX CENT MILLE FRANCS et divisé en MILLE DEUX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 1.200.

La souscription des SEPT CENTS actions nouvelles est réservée à Messieurs Jacques de BRUYN, Jean-François MOYERSEN et Jean-Luc DUPUIS.

En conséquence de quoi, Monsieur et Madame François de BRUYNE, actionnaires de la société, ont déclaré renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Le montant des actions nouvelles a été libéré entièrement par les souscripteurs à partir du 18 décembre 1987, date de la délivrance de l'arrêté ministériel d'autorisation ci-après visé.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à partir de la date sus-indiquée.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 24 août 1987 et 31 août 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987, publié au « Journal de Monaco » le 25 décembre 1987.

IV. - A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 24 août 1987 et 31 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mars 1988.

V. - Par acte dressé également le 4 mars 1988, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation par Monsieur et Madame François de BRUYNE à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 août 1987.

— Déclaré que les SEPT CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 août 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de SEPT CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées ont eu jouissance à compter du 18 décembre 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 4 mars 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des SEPT CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 août 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE DEUX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 mars 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 mars 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 mars 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 1988.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CENTRE IMMOBILIER
PASTOR »**
en abrégé « C.I.P. »
(Société Anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Europa Résidence », numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 18 décembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, pour les sociétés du Groupe Gildo PASTOR :

« 1) la coordination de leurs opérations,

« 2) la prestation de tous services administratifs, financiers ou comptables et la réalisation de toutes études en matière d'organisation d'entreprises et d'investissements,

« 3) la conception, la construction, la gestion, l'exécution et la commercialisation de toutes promotions immobilières,

« elle a également pour objet, toutes opérations immobilières, notamment, la conception, la construction, la gestion et la commercialisation de tous biens immobiliers ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par la création de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1988, publié au « Journal de Monaco », le 12 février 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 février 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 mars 1988.

IV. - Par acte dressé également par M^e REY, notaire soussigné, le 3 mars 1988, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1987, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques,

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Déclaré que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 3 mars 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire soussigné, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes

à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 mars 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 mars 1988).

VII. - Une expédition de chacun des actes précités, du 3 mars 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 mars 1988.

Monaco, le 25 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
MC 98000 Monaco

L'assemblée générale qui s'est tenue le 14 mars 1988 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 15 avril 1988 aux guichets de la Banque Nationale de Paris à Monte-Carlo, ou au siège social de la société, contre remise du coupon n° 8.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

ASSOCIATION DES ORGANISATEURS DE SALONS DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Nouveau siège social :

« Le George V »

14, avenue de Grande Bretagne

(Principauté de Monaco).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD